

L'ASSURANCE DOMMAGES DES MATÉRIELS

Question d'un loueur : « Comment être sûr que le matériel que je donne en location est bien assuré par mes locataires ? »

Telle est la question que nous posent fréquemment les loueurs confrontés à des locataires qui ne souhaitent pas bénéficier de leur renonciation à recours.

En effet, les Conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans conducteur (CGIL), signées entre le DLR(), la FFB et la FNTP, prévoient que les dommages causés aux matériels donnés en location peuvent être assurés par le locataire.*

Dans ce cas, le loueur doit prendre quelques précautions.

Obtenir la preuve de l'existence d'assurance

Les CGIL prévoient qu'en cas d'assurance du matériel donné en location à la charge du locataire, ce dernier est tenu de produire au loueur une attestation d'assurance, au plus tard au moment de la prise en charge du matériel.

Cette attestation doit notamment comporter les références du contrat souscrit ainsi que l'engagement pris par la compagnie d'assurance de verser en cas de sinistre l'indemnité entre les mains du propriétaire du matériel (le loueur ou l'organisme de financement si le matériel a été acquis par le loueur par le biais d'un contrat de leasing par exemple).

Éviter les pièges

De bonne foi, le locataire peut produire une attestation d'assurance Responsabilité civile professionnelle ou entreprise, prévoyant une garantie « Biens confiés ».

Malheureusement un matériel pris en location ne correspond nullement à la définition d'un « Bien confié » (qui est généralement

un bien, appartenant à un tiers, confié à l'assuré mais en vue de l'exécution de travaux ou prestations sur celui-ci).

De plus, sauf exception, les contrats Responsabilité civile entreprise excluent, de manière générale, les dommages matériels et immatériels causés aux biens mobiliers dont l'assuré est locataire.

Une attestation d'assurance Responsabilité civile entreprise, si elle permet au loueur de s'assurer que son locataire est bien couvert pour ses activités professionnelles, ne lui permet pas de savoir si les dommages subis par son matériel en cours de location sont assurés.

Le matériel pris en location doit donc être couvert par un contrat de type « Bris de machine ».

Ne pas négliger ses propres assurances

La production d'une attestation d'assurance, en bonne et due forme en début d'année, ne présage en rien le maintien des garanties tout au long de l'année.

En effet, le contrat d'assurance du locataire pourra connaître au fil des mois des modifications préjudiciables au loueur sans que celui-ci en ait connaissance. Le contrat pourrait être résilié par l'assureur suite à un non-paiement des primes par le locataire ou encore, les plafonds de garanties prévus au contrat pourraient être atteints en cours d'années sans que le locataire ou son assureur n'ait souhaité reconstituer les garanties. Dans ces cas, le matériel pris en location ne serait plus couvert.

Pour se prémunir de tels désagréments (qui ne seraient connus qu'après sinistre), le loueur aura intérêt à souscrire de son côté un contrat « Bris de machine » garantissant les matériels à défaut (voire également en complément) des assurances de ses locataires.

Enfin, indépendamment des assurances des locataires, si les matériels donnés en location répondent à la définition de Véhicules terrestres à moteur, le loueur doit les assurer en Responsabilité civile en et hors circulation, comme l'impose la loi (cf. notre communiqué paru dans le n° 147 de septembre 2005).

* Fédération nationale des distributeurs, loueurs & réparateurs de matériels de bâtiment, travaux publics et manutention (www.dlr.fr).

Le mois prochain

Adapter ses assurances à ses nouvelles activités.
Question d'un concessionnaire :
« Je souhaite créer une activité location, que dois-je faire ? »